



## Décision individuelle n°448/2022

*Pétitionnaire : Pascal HUSS*

*Adresse : [pascal.francoise.huss@orange.fr](mailto:pascal.francoise.huss@orange.fr) 06 08 99 06 54*

*Localisation : Cascade de la Pisse, Valjouffrey*

*Nature de la demande : Equipement **d'une petite course rocheuse***

*Dossier suivi par : Pierre COMMENVILLE – Julien CHARRON*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-18, R341-10 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

**Considérant** que l'équipement de cette course correspond aux attendus de création d'une petite course rocheuse dans le cadre du programme de développement de l'alpinisme « villages d'alpinisme des Écrins » ;

**Considérant** que les créations d'ouvrages de sécurité (câbles, échelles, marches-pieds, scellements de rings...) en cœur de parc national sont des travaux qui nécessitent un maître d'ouvrage qui fait la demande au PNE et offre la garantie qu'il y ait une personne morale assurant la garde juridique. L'autorisation du directeur fait préalablement l'objet d'un avis conforme du Conseil scientifique du parc national et d'un avis simple du comité escalade.

**Considérant** l'avis favorable émis par le Comité de pilotage alpinisme du Parc national des Écrins en date du 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'avis émis favorable par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Considérant** que la demande formulée le 17 juin 2022 est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *10° ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés* » ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Pascal HUSS est autorisé à équiper une course rocheuse le long de la cascade de la Pisse sur la commune de Valjouffrey

Le projet consiste à équiper la paroi de bas en haut de la façon suivante :

- pose de 140 goujons et plaquettes inox diamètre 10mm **de couleur mate**

#### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. une signalisation temporaire indiquant clairement la fermeture du secteur aux alpinistes devra être mise en place au départ de la zone des travaux en aval du chantier, elle sera déposée après les travaux,
2. l'outillage portatif courant thermique, électrique ou pneumatique sera autorisé sur le site,
3. le site restera propre pendant toute la durée de la mise en place des équipements,
4. stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.
5. un état des lieux devra être produit (photographies de l'ouvrage) avant et après.
6. L'itinéraire de redescente fera l'objet d'un simple marquage avec des cairns sans peinture et sans piochage d'une assise de sentier.

#### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée à compter de sa notification jusqu'au 15 novembre 2022. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du

bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 30 septembre 2022

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.